

## Arrêt

**n° 259 380 du 13 août 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 4.1.2018 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NOTHOMB *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011.

Le 22 novembre 2011, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil. Le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de ces décisions a été activé par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée en date du 14 juillet 2015. Par un arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015, la suspension de l'exécution de ces actes a été ordonnée. La partie défenderesse ayant procédé au retrait de ces décisions, le recours en annulation introduit à l'encontre

de ces décisions a été rejeté pour défaut d'objet par un arrêt n°155 262 du 26 octobre 2015 de ce Conseil.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 9 juillet 2015, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli en tant que diligenté contre l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté en tant que diligenté contre l'interdiction d'entrée par un arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015.

Par une requête introduite le 22 juillet 2015, la requérante a sollicité l'annulation des décisions précitées, lesquelles ont été annulées au terme d'un arrêt n° 155 088 du 22 octobre 2015 qui a été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 236.926 du 27 décembre 2016, la cause ayant été renvoyée devant le Conseil autrement composé.

Par un arrêt n°188 881 du 26 juin 2017, le Conseil a, à nouveau, annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2. Un recours contre cette décision a été introduit devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 259 379 du 13 août 2021.

1.6. Le 4 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;  
**L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux Monsieur [M.M.] (né le [...] à Saint-Josse-ten-Noode de nationalité belge). Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994; CE n°152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».**

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de :

- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 74/13;
- La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) notamment en ses articles 8 et 12 ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;

- La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- La violation du principe de légitime confiance ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé, la requérante expose ce qui suit :

« ALORS QU'[elle] a fait une déclaration de mariage avec son compagnon, Monsieur [M.], avec qui elle vit ;

Qu'ils ont été mis en possession d'un accusé de réception conformément à l'article 64 du Code civil;

Que l'Officier de l'Etat civil a dressé une déclaration de mariage en date du 16.11.2017 mais a décidé de surseoir pendant 3 mois à la célébration de leur mariage afin d'effectuer des enquêtes complémentaires (pièce 3);

Que leur procédure de mariage est donc encore en cours ;

Que le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la CEDH ;

Que la décision attaquée porte clairement atteinte [à son] droit de se marier dans la mesure où son éloignement du territoire l'empêcherait de procéder aux formalités administratives et d'enquête nécessaires pour que son mariage soit célébré ;

Que l'Officier de l'Etat civil n'a encore pris aucune décision concernant la célébration [de son] mariage;

Que, dans ces conditions, il est évidemment indispensable qu'[elle] demeure sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de son dossier de mariage ;

Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit quant à elle la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à un étranger « qui s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) » dans le cadre d'une déclaration de mariage ;

Que le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion d'une déclaration de mariage ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de mariage et de sa concrétisation imminente ;

Qu'en outre, il n'est pas impossible que l'officier de l'Etat Civil décide de refuser de célébrer [son] mariage, auquel cas [elle] doit pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments ;

Qu'en pareille hypothèse sa présence serait exigée par le Tribunal ;

Que la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante et lacunaire au regard des éléments qui viennent d'être invoqués et viole [son] droit au mariage;

ET ALORS QUE la décision attaquée constitue une claire violation de [sa] vie privée et familiale qui est protégé (*sic*) par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH, ce dernier se lisant comme suit : [...]

Qu'en outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » ;

Qu'il est indéniable que la relation qu'[elle] entretient avec son futur époux sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie familiale ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 3 avril 2012, que :

« le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir, parmi beaucoup d'autres, Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, § 31, série A no 31 ; Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, § 44, série A no 290 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, § 30, série A no 297C ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 199711, et Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, § 34, CEDH 2007XIV). Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels le point de savoir si les partenaires cohabitent, la durée de leur relation, la question de savoir s'ils ont, d'une quelconque manière, par exemple en ayant des enfants ensemble, démontré leur engagement l'un envers l'autre. » (CEDH, arrêt Van der Heijden c. Pays-Bas du 3 avril 2012, §50) ;

Qu'en l'espèce, [elle] et son compagnon sont en couple depuis 2016, soit depuis près de 2 ans, qu'ils cohabitent depuis 1 an et ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre par leur volonté de se marier ;

Qu'en outre, [elle] peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses 14 années de séjour sur le territoire ;

[...]

Qu'en l'espèce [elle] est arrivée en Belgique en 2004 et y réside depuis lors ; Qu'elle a construit sa vie en Belgique et s'est intégrée dans la société belge ;

Que [sa] vie privée et familiale sur le territoire belge est établie ;

[...]

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ».

La requérante reproduit des extraits de jurisprudence afférents à la portée de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un extrait « d'un arrêt du 20 janvier 2015 de la Cour d'appel de Liège » et poursuit comme suit :

« Que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée par rapport au respect de [sa] vie familiale, et aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exécution de la mesure d'éloignement sur son projet de mariage ;

Que la décision n'est par ailleurs nullement motivée par rapport à [sa] vie privée qu'[elle] s'est construite en Belgique depuis 14 ans ;

Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie [sa] situation au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ;

Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier de poursuivre sa vie en Belgique auprès de son futur époux et de mener à bien leur projet de mariage ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée concernant l'article 8 de la CEDH est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; [...]

Que la décision attaquée ne respecte à l'évidence pas ces prescrits relatifs à la motivation ;

Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé [son] droit à la vie privée et familiale ainsi que son droit fondamental au mariage ;

Qu'en outre, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration visés au présent moyen, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, d'une part, que la requérante n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation, et, d'autre part, que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, de documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

En termes de requête, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et plus spécifiquement des démarches entreprises en vue de son mariage avec Monsieur [M.]. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucun document afférent à une déclaration de mariage « dressée en date du 16.11.2017 » et à la décision de l'Officier de l'Etat civil de surseoir pendant trois mois à la célébration dudit mariage afin d'effectuer des enquêtes complémentaires de sorte que la requérante n'est pas

fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut pour la requérante de les lui avoir communiqué en temps utile.

Qui plus est, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite du constat que celle-ci ne disposait pas des documents requis pour demeurer dans le Royaume, constat qui n'est pas contesté par la requérante. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002) en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 12 de la CEDH, laquelle disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique contrairement à ce que la requérante tente de faire accroire.

Quant aux considérations afférentes à l'application de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, force est de constater qu'elles manquent en droit dès lors que ladite circulaire n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce.

*In fine*, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante avec son compagnon et a procédé à la balance des intérêts en présence de sorte que l'argumentaire de cette dernière visant à prétendre le contraire ne peut être retenu. Qui plus est, la requérante ne démontre pas que sa vie privée et familiale avec son compagnon ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la durée de séjour de la requérante sur le territoire belge et à son intégration, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont également été longuement examinés dans le cadre de sa procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi et du recours introduit devant ce Conseil contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT